

Annexe – Conditions générales d'utilisation

1. **La monnaie locale complémentaire de la région lyonnaise, écologique et solidaire, s'appelle la gonette.**
2. **La gonette est mise en circulation le 6 novembre 2015 sur les zones d'emplois de Lyon et de Villefranche sur Saône, telles que définies par l'INSEE.** Son extension aux autres zones d'emplois adjacentes est possible.
3. La gonette est perçue contre des euros à un **taux de conversion de 1 pour 1, sans frais.**
4. L'association gérant la gonette s'appelle **La Gonette - MLC.**
5. Des groupes locaux sont créés pour développer le réseau sur leurs territoires. Ils sont chargés de faire le lien avec le groupe central lyonnais de La Gonette – MLC pour la logistique de la monnaie, et pour le référencement des prestataires.
6. Ces groupes locaux s'efforcent de populariser la Gonette sur leur territoire et de développer un éventail suffisamment large de **prestataires.**
7. **Les prestataires sont des personnes morales, quel que soit leur statut : commerces de proximité** (bars, restaurants, journaux, épiceries, salons de coiffure, etc.), **entreprises, artisans et professions libérales** (paramédical, plombiers, couturières, peintres, etc.), **producteurs** (paysans, pêcheurs, artisans d'art, etc.), **associations** (loisirs, sports, activités culturelles, comités des fêtes, festivals, etc.), **collectivités territoriales** (piscine municipale, transports, activités culturelles, cantine scolaire, etc.), etc.
8. **Le comité d'agrément** est composé de membres représentant les différents collèges de l'association La Gonette - MLC : particuliers, prestataires, associations et/ou partenaires, et élus de proximité, autant que possible. Le comité d'agrément étudie et valide les dossiers de demande d'agrément déposés par les prestataires.
9. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, **seuls les membres adhérents à l'association La Gonette - MLC peuvent utiliser la Gonette;** les personnes souhaitant changer des euros en gonettes et les prestataires (commerçants, entreprises, professions libérales, associations, collectivités locales...) souhaitant accepter la gonette comme mode de paiement doivent adhérer à l'association La Gonette - MLC.
10. Peuvent adhérer à l'association La Gonette - MLC en tant qu'**utilisateurs** tout particulier et toute personne morale. En revanche, ne seront intégrés comme **prestataires** de la gonette que les personnes morales **exerçant leur activité sur l'emprise géographique décrite au point 2.** et étant agréées par le comité d'agrément de La Gonette - MLC.
11. Toute personne physique ou morale adhérant à La Gonette - MLC accepte les présentes règles de fonctionnement.
12. **La Gonette n'est pas reconvertible en euros pour les particuliers.**
13. **La contribution de reconversion est fixée par le conseil des collègues.** Elle est consultable dans le règlement intérieur ainsi que sur le site internet.
14. **Les limitations de paiement en gonettes :**
 - Les limitations des paiements en gonettes vis-à-vis des particuliers sont interdites pendant un an, à renouveler si l'expérience est concluante.
 - Les limitations de paiements entre prestataires ne sont pas possibles en-dessous de 500 gonettes par mois. Les limitations de paiements au-delà

du seuil de 500 gonettes mensuels sont laissées au libre entendement de chacun.

- Si ces règles créent des problèmes sérieux pour l'entreprise, elle peut présenter au Comité d'agrément, qui se réunit régulièrement, une demande de dérogation mentionnant les raisons, les modalités et la durée de la dérogation demandée.

Le dossier de demande d'agrément mentionne cette possibilité de demander une dérogation. La demande de dérogation pourra être jointe au dossier d'agrément.

Obligation est faite au prestataire d'afficher dans son entreprise la dérogation obtenue (modalités et durée).

15. En termes de comptabilité et de déclarations sociales et fiscales, les prestataires ne déclarent que des euros, la Gonette ne représentant qu'un moyen de paiement, au même titre qu'un chèque, titre restaurant, chèque vacances, etc.
16. **Le montant de l'adhésion annuelle** est défini sur le principe de la participation consciente, avec un montant minimum défini ainsi :
- 5 euros pour les particuliers.
 - 50 euros pour les associations
 - 100 euros pour les entreprises.

Le principe de la participation consciente entend que chacun est libre de donner ce qui lui semble juste en conscience des besoins de l'association La Gonette – MLC, de ce qu'elle lui apporte, et de ses propres moyens.

Il sera possible de bénéficier d'une exemption d'acquiescement du montant minimum d'adhésion en présentant au Comité d'agrément, qui se réunit régulièrement, une demande de dérogation mentionnant les raisons, les modalités et la durée de la dérogation demandée.

Le dossier de demande d'agrément mentionne cette possibilité de demander une dérogation. La demande de dérogation pourra être jointe au dossier d'agrément.

17. Le premier jeu de coupons-billets émis le 6 novembre 2015 est **valide** jusqu'au 31 décembre 2018. Ces coupons-billets seront encore convertibles contre les nouvelles gonettes six mois après leur limite de validité, jusqu'au 1er juillet 2019.
18. Une **monnaie électronique** sera mise en place dans un second temps, et obéira aux mêmes règles que la monnaie papier pour ce qui concerne la reconversion. Sont envisagés des paiements par téléphone portable ou par carte magnétique, qui pourront concerner prestataires et particuliers. En tout état de cause, un système minimum de paiement inter-prestataires et d'employeurs à salariés sera rapidement mis en place – paiements par virement, service de paiement à distance, ou par chéquier.

Fonds de réserve

19. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, les euros récoltés sont conservés sur un compte en banque et constituent le **fonds de réserve**. Ce fonds de réserve est placé auprès d'une institution financière solidaire et/ou éthique. Il permet de garantir qu'à tout moment l'ensemble des gonettes en circulation sont reconvertibles en euros.

Une banque pouvant avec un euro en dépôt financer à hauteur d'au moins 10 euros des **projets écologiques et/ou solidaires**.

Agrément des prestataires

20. La gonette étant une monnaie locale, écologique et solidaire, elle se doit d'être un outil de réorientation des pratiques économiques. Elle est un outil de **relocalisation de l'économie**, puisqu'elle n'est utilisable qu'entre prestataires ayant leur activité sur une zone géographique définie. Elle promeut l'**emploi local**, la **solidarité entre entreprises**, leur **lien au territoire** et la **réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports**.
21. La gonette se positionne comme étant un outil d'accompagnement des divers acteurs impactés dans une transition visant à incarner toujours plus les valeurs décrites dans notre charte.
Les acteurs demandant leur intégration au réseau sont par conséquent incités à fournir une feuille d'objectifs pour l'année en cours. Ce(s) objectif(s) doivent permettre à la structure en question de faire évoluer une partie de son fonctionnement pour incarner un peu plus nos valeurs partagées.
22. Le prestataire doit partager les valeurs décrites dans la Charte de la Gonette, s'engager à mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'il se sera fixés, et s'acquitter du montant de son adhésion.
23. **Accompagnement des prestataires** : en ce qui concerne la mise en place des objectifs, La Gonette - MLC assurera, en partenariat avec d'autres associations et structures, un accompagnement des prestataires pour la recherche de fournisseurs locaux, l'extension du réseau acceptant la Gonette à leurs fournisseurs, la formation des salariés, le tri sélectif etc...
24. **Vérification** : la mise en place des objectifs validés ensemble sera vérifiée au bout d'un an lors d'une rencontre avec le prestataire. Que les objectifs aient été atteints ou non, une demande de renouvellement d'adhésion pourra être déposée.
25. La participation des prestataires aux assemblées générales annuelles, annoncées un mois en avance, est nécessaire, notamment pour désigner leurs représentants au collège Prestataires du conseil d'administration, collège devant lui même contribuer à la constitution du comité d'agrément.
26. **Communication** : un ensemble de dispositifs sur support papier (annuaires, autocollants en entrée de boutique mentionnant l'appartenance au réseau, certificats mentionnant les défis affichables en entreprise, etc.) et sur Internet (site dédié avec fiche pour chaque prestataire, moteur de recherche, etc.) sera proposé aux prestataires.

Fonte

27. Le système de fonte de la valeur de la monnaie (démurrage, en termes économiques), observé dans de nombreux systèmes de monnaies complémentaires, n'est pas mis en place au 6 novembre 2015 [\(1\)](#).

Un débat sur cette question sera mené dans le but d'envisager l'introduction d'une fonte avec l'introduction des moyens de paiement électronique. Ce débat pourra ainsi s'appuyer entre autres éléments sur la façon dont fonctionne le système sans la fonte, en particulier la rapidité de la circulation de la Gonette par rapport aux autres monnaies complémentaires ayant introduit une fonte.

Ce débat permettra également d'aller au fond du sujet sur l'intérêt d'un tel système : intérêt pédagogique, incitation à la surconsommation ou non, etc. Il est imaginable que la fonte ne soit appliquée alors que sur la monnaie électronique qui sera mise en place, et non sur la monnaie papier.

(1) Ce système prévoit dans la plupart des cas une perte de valeur de 2 % par trimestre de chaque billet, qui doit être compensée par l'apposition d'un timbre du montant adéquat (20 centimes pour un coupon-billet de 10 gonettes) à la fin de chaque trimestre, sans quoi le coupon-billet n'est plus valide. Ce système permettrait d'accélérer la circulation de la monnaie, car l'utilisateur préférerait alors utiliser ses gonettes plutôt que ses euros, ceux-ci ne perdant pas de valeur.

Organisation des bureaux de change

28. Des prestataires sont sélectionnés en fonction de leur facilité d'accès pour les habitants pour être bureaux de change du réseau Gonette. Le prestataire a d'un côté sa caisse de commerçant, avec les gonettes fournis par ses clients, et d'un autre côté la caisse de l'association, fournie par La Gonette - MLC, avec son stock de gonettes de départ. Pour toute transaction, le bureau de change devra exiger la carte d'adhérent du particulier ou du prestataire.